

La demande en justice

DÉFINITION

La demande en justice ou **demande INITIALE** est l'acte qui va permettre à un justiciable de saisir le conseil de prud'hommes. La **demande RECONVENTIONNELLE**, est "la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire" (article 65 du Code de procédure civile).

<> Aux termes de l'article 53 du Code de procédure civile, La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

L'alinéa 1 de l'article R1452-1 (Modifié par Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019) dispose: <<**La demande en justice est formée par requête**>>. Précédemment le conseil pouvait être saisi par requête ou présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

SAISINE PAR REQUÊTE EXCLUSIVEMENT POUR LA PROCÉDURE AU FOND

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction. (Article R1452-2 du code du travail)

A COMPTER DU 01/08/16

Depuis le 1er août 2016 La demande est faite par requête contenant un exposé sommaire des motifs de la demande et chacun des chefs de demande. Elle est accompagnée des pièces énumérées sur un bordereau. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction (Décret 2016-660 du 20 mai 2016). Les formulaires peuvent être téléchargés sur <http://www.portail-droit-social.fr/> rubrique <<justiciable>> ou . . www.justice.fr

Une note ministérielle du 19 septembre 2019 précise que les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) peuvent assurer la réception et la transmission : des requêtes en matière prud'homale (article. R. 123-28, COJ) . L'article R123-29 Modifié par Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 - dispose <<Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable reçoivent les actes de procédure et accomplissent les diligences mentionnés à l'article R. 123-28 pour le compte du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le service d'accueil unique du justiciable est implanté ou de tout conseil des prud'hommes situé dans le même ressort>>.). En conséquence, c'est la date de réception de la requête au niveau du SAUJ qui sera à retenir comme date de saisine (art. R. 1452-1, C. trav.) pour le calcul des délais de procédure.

<> L'article 2 du décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail précisait que la nullité de la requête devant le conseil de prud'hommes ne pouvait résulter que de l'inobservation des 1° à 3° de l'ancien article 58 du code de procédure civile et non de l'inobservation du dernier alinéa dudit article relatif aux diligences préalables à la saisine de la juridiction, tendant à la résolution amiable du litige.

DATE D'UNE DEMANDE FORMÉE PAR VOIE POSTALE

La Cour de cassation a apporté une précision importante relativement à la date à laquelle une demande est formée par voie postale.

<> La demande formée devant un conseil de prud'hommes, l'est à la date de l'envoi au conseil de prud'hommes, de la lettre recommandée le saisissant (Cass.soc., 19 nov. 2014, no 13 22.360). En conséquence, c'est donc à la date de l'envoi de la demande qu'intervient l'interruption de la prescription.

Il n'appartient pas au greffe de refuser une procédure pour quelque motif que ce soit. Si la requête n'est pas présentée en autant d'exemplaires que nécessaire, le greffe invite le demandeur à procéder à la régularisation dans les meilleurs délais. Il en est de même en cours d'instance : le greffe peut inviter le demandeur à communiquer une requête et un bordereau à jour des dernières prétentions et communications pour transmission à toute nouvelle partie à la procédure.

EXIGENCE D'UN TIMBRE FISCAL PENDANT LA PÉRIODE DU 01/10/11 AU 31/12/13

A COMPTER DU 01/01/14 SUPPRESSION DU TIMBRE FISCAL

DEMANDE AU FOND:

<> Aux termes de l'article R1452-1 (Modifié par Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019) **La demande en justice est formée par requête.**

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

<> Aux termes de l'article R1452-2 <<La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>

DEMANDE EN REFERE

Aux termes de l'article R1455-9 << La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, les dispositions du 1° de l'article 56 du code de procédure civile ne sont pas applicables. Une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

DEMANDE POUR UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND

Le décret du 20 décembre fixe le cadre de la procédure accélérée au fond :

– la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;

- le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;
- le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale.

MODIFICATIONS ET DEMANDES NOUVELLES

Pour les instances introduites à compter du 1er août 2016 l'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.

<> Par application de l'article 70 du Code de procédure civile, il sera toutefois possible de présenter des demandes additionnelles si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond.

Une demande ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues par cet article pourra faire l'objet d'une autre instance, sous réserve des règles de prescription.

<> Pour les saisines antérieures au 1er août 2016 la modification des demandes et les demandes nouvelles sont toujours recevables.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1ère Civ. - 17 octobre 2007. N° 06-15.565. BICC 675 n°150).

INSTANCE & ACTION

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. (Art. 30 du Code de procédure civile).

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. (Art. 31 du Code de procédure civile).

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. (Art. 1er du Code de procédure civile)

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. (Art. 2 du Code de procédure civile).

Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. (Art. 3 du Code de procédure civile).

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Art. 4 du Code de procédure civile).

L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'introduction de l'action en justice. (cass.civ 2ème 09/11/06 N° 05-13.484.).

Les articles 421 et suivants du Code de procédure civile permettent au ministère public d'agir comme partie principale ou d'intervenir comme partie jointe. Ces articles sont applicables en matière prud'homale.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES EN JUSTICE

Tous ceux qui s'adressent à un juge doivent avoir un intérêt à peine de fin de non recevoir.

L'intérêt doit présenter certains caractères : il doit être légitime et juridique, positif et concret, né et actuel, personnel et direct.

<> **Intérêt légitime et juridique**

-Dire qu'un intérêt est légitime, c'est dire qu'il est fondé en droit. On ne peut pas s'adresser au juge pour demander la protection de situations illégitimes ou qui ne repose sur aucun principe défini par le droit.

<> **Intérêt positif et concret**

- L'action doit avoir un enjeu, une affaire illusoire ne serait pas recevable.

<> Intérêt positif et concret

- L'action doit avoir un enjeu, une affaire illusoire ne serait pas recevable.

<> Intérêt né et actuel

- La recevabilité de toute action en justice est subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt qui doit être né et actuel.

-On ne peut pas agir pour un intérêt futur. Il faut que l'on agisse pour une question juridique actuelle. - On ne peut pas agir pour un intérêt éteint.

LE DEMANDEUR DOIT AVOIR INTÉRÊT:

- "Pas d'intérêt, pas d'action". Les juges du fond apprécient souverainement l'intérêt à exercer une action.

LE DEMANDEUR DOIT AVOIR QUALITÉ:

La demande en justice, devant le conseil de prud'hommes émane essentiellement de salariés. Pour une infime part, elle émane d'employeurs. Elle peut dans des cas énumérés par le code du travail émaner d'une organisation syndicale.

Article L1411-1 du CT <<Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Le droit du travail reconnaît au syndicat la possibilité d'agir individuellement pour défendre les intérêts des salariés.>>

Article L1411-3 du CT <<Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail>>.

Article L1411-6 du CT: <<Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie>>.

QUALITÉ DES HÉRITIERS

La possibilité d'introduire l'instance porte uniquement sur les droits patrimoniaux alors que la poursuite d'une instance déjà engagée porte sur tous les droits.

<> La loi permet donc la transmission aux héritiers des droits et actions du défunt, sauf ceux attachés à sa personne. Les héritiers disposent de tous les droits juridiques du défunt.

<> La Cour de cassation reconnaît aux héritiers d'un salarié décédé le droit d'introduire une action afin d'obtenir réparation de tous les préjudices consécutifs au licenciement sans cause réelle et sérieuse. En effet, elle considère qu'il s'agit d'une action patrimoniale transmise aux ayants cause (Cass. soc. 5 mai 2004 n°02-40.864).

<> Le salarié avait fait l'objet d'un licenciement verbal prononcé avant son décès, ce dont il résultait que l'action patrimoniale fondée sur la rupture pouvait être exercée par ses héritiers (Cass 10 janvier 2006 n02-47.231)

<> Les héritiers saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, avaient qualité pour exercer l'action, de caractère patrimonial, tendant au

paiement de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, peu important l'absence de conflit entre le salarié et l'employeur (Cass. 9 nov 2010 n°09-67.179).

NULLITÉ DE LA SAISINE

Nullité de la saisine par un mandataire conseiller prud'homme devant sa juridiction

<> L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial interdit qu'un conseiller prud'homme en fonction lors de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que la juridiction appelée à statuer sur le litige avait été saisie par l'intermédiaire de l'un de ses membres, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties, a exactement décidé que la procédure était entachée de nullité et que, s'agissant de la violation du principe d'impartialité, aucune régularisation n'était possible. (Soc. - 16/09/08. N° 06-45.334 BICC 694 n°19).

CHIFFRAGE

La demande non chiffrée n'est pas de ce seul fait irrecevable. Il appartient au juge d'inviter le demandeur à évaluer chaque poste de sa demande (Soc. 14/10/09 n° 07-44834).

EXERCICE D'UNE ACTION PERSONNELLE PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

<> Préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles

Article L2262-9 du code du travail : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord, peuvent exercer toutes les actions en justice qui en résultent en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

Article L2262-10 du code du travail : Lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou un groupement, toute organisation ou tout groupement ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres..

Article L2262-11 du code du travail : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

<> Le syndicat doit désigner ou fournir les éléments permettant de déterminer ceux de ses membres au nom desquels il entend agir (mandat) (Cass. soc., 19 déc. 1978, no 77-40.826, Cah. prud'h. 1979, p. 82).

<> Cette action, contrairement à celle exercée par un syndicat en son nom propre, peut aboutir à la condamnation de l'employeur à verser aux intéressés les sommes dues en application de la convention ou de l'accord (Cass. soc., 20 juin 1990, no 88-12.516).

LICENCIEMENT POUR CAUSE ÉCONOMIQUE

Les organisations syndicales représentatives peuvent déposer devant le conseil de prud'hommes une demande contre un employeur qui a procédé à un licenciement économique, dès lors que le salarié licencié ne s'est pas opposé au dépôt de la demande par le syndicat (le demandeur à l'instance étant le syndicat).

L'article L1235-8 du code du travail dispose à cet effet: "Les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti, dans des conditions prévues par voie réglementaire, et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur de son intention d'agir en justice.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

ACTION PERSONNELLE NÉE D'UN CONTRAT PRÉCAIRE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE ET TRAVAIL INTÉrimAIRE

1°) **Les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification d'un contrat à durée déterminée** en contrat à durée indéterminée (l'affaire est alors inscrite directement devant le bureau de jugement qui doit statuer dans le délai d'un mois)

L'article L1247-1 du code du travail dispose à cet effet: "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

2°) **requalification d'un contrat d'intérim**

en vertu de l'article Article L1251-59 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

ACTION PERSONNELLE DÉCOULANT DE LA SOUS-TRAITANCE ET DU PRÊT DE MAIN-D'OEUVRE ILLICITE

L'article L8233-1 du code du travail habilite les organisations syndicales à exercer les actions individuelles nées au profit des salariés de l'application des dispositions régissant le prêt de main-d'oeuvre illicite et la responsabilité de l'entrepreneur principal, en cas de défaillance du sous-traitant non-propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

"Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du présent titre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

ACTION PERSONNELLE DÉCOULANT D'UNE INÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'article L1144-2 du code du travail dispose: "Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L.3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

- C'est à tort qu'une cour d'appel déboute un syndicat de sa demande en dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles fixant au 1^{er} janvier 2000 la date de la réduction du temps de travail, au prétendu motif que ce préjudice n'était pas caractérisé. En effet, l'inobservation par l'employeur de ces dispositions légales et conventionnelles était de nature à causer nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. (Cass. soc., 16/11/04, n° 02-46.8150 - Sem. Soc. Lamy n° 1192 p.15).

- Un syndicat forme une tierce opposition contre une décision d'un conseil de prud'hommes déboutant une salariée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'action est justement considérée comme irrecevable, le jugement se bornant à dire que la rupture du contrat de travail de la salariée était légalement intervenue pendant la période d'essai ne portait pas préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat. (Cass. soc., 24 janv. 2006, n° 03-44.068,).

ACTION DÉCOULANT D'UN HARCÈLEMENT

En application de l'article L1154-2 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment".

L'article L1154-1 du code du travail dispose: "Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles".

ACTION DÉCOULANT D'UN TRAVAIL À DOMICILE

En application de l'article L7423-2 du code du travail : "Les syndicats professionnels peuvent exercer toute action civile fondée sur l'inobservation des dispositions du présent livre.

Ils peuvent exercer ces actions en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

ACTION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

En application de l'article L8255-1 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

EXERCICE D'UNE ACTION PERSONNELLE PAR LE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL AVANT LE 01/01/20

L'article L2313-2 du code du travail donnait compétence au délégué du personnel de saisir directement le bureau de jugement

"Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor".

DROIT D'ALERTE DU CSE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020 -ARTICLE L2312-59 –

Si un membre de la délégation du personnel au comité social et économique constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de faits de harcèlement sexuel ou moral ou de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le membre de la délégation du personnel du comité et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le membre de la délégation du personnel au comité social et économique si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la procédure accélérée au fond.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

FORMES DE LA DEMANDE

<>L'article R1452-1 du code du travail dispose: <<La demande en justice est formée par requête.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.>>

<>L'article R1452-2 du code du travail dispose: << La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>

NOTA : Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} août 2016.

FICHE DU 4 AOÛT 2017 DE LA DACS

<<La rédaction de l'article R. 1452-2 du code du travail issue du décret du 20 mai 2016 pouvait laisser entendre que la requête introductive d'instance devant le conseil de prud'hommes pouvait être déclarée nulle si le demandeur ne mentionnait pas les diligences en question.

Ainsi comprise, la règle différait de la règle applicable devant les autres juridictions civiles, et aboutissait à méconnaître le fait que le conseil de prud'hommes a dans tous les cas pour mission de concilier les parties. Il paraissait donc disproportionné de sanctionner par la nullité une requête ne mentionnant pas les diligences accomplies pour parvenir à un règlement amiable avant la saisine du conseil de prud'hommes, alors que cette juridiction pouvait sans désespérer procéder à la tentative de conciliation.

<> En application de l'article R1455-9 du code du travail, <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions

prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

Depuis le 01/03/2006: La demande doit être datée, Le salarié demandeur doit indiquer la dénomination et le siège social si le défendeur est une personne morale, L'employeur (personne morale) demandeur devra indiquer la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui la représente. (Cf Décret 2005-1678 du 28/12/05).

UNE SEULE INSTANCE JUSQU'AU 31/7/16

La règle définie par l'article R1452-6 du code du travail a été abrogée, "Toutes les demandes liées (au) contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. Cette règle continue à s'appliquer pour les saisines antérieures au 1er août 2016.

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES EST LIÉ PAR LA DEMANDE

Le conseil de prud'hommes ne peut pas allouer plus que ce qui est demandé

-> Violent l'article 4 du code de procédure civile le conseil de prud'hommes qui alloue à un salarié des sommes de 10.000 F (1516 €) pour non conformité du certificat de travail et 10.000 F. à titre de dommages-intérêts pour non rectification du certificat de travail, alors qu'il n'était saisi que d'une demande de 1.000 F (151 €) au titre de l'irrégularité du certificat de travail et qu'il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts d'office (Cass. Soc. 27.03.96 Bull.96 V n° 122).

LE JUGE NE PEUT MODIFIER LA TENUEUR DES DEMANDES

-> Il résulte des articles 4 et 5 du code de procédure civile que le juge ne peut se substituer aux parties pour modifier la teneur de leurs demandes dans aucun de leurs éléments, notamment convertir automatiquement une de leurs prétentions formulée dans une monnaie en une autre monnaie. Par ailleurs, le juge ne peut prononcer une condamnation dans une autre monnaie que celle ayant cours légal. Il s'ensuit que doit être relevé d'office le moyen tendant à voir déclarer irrecevable la demande formulée en francs français après que cette unité monétaire ait perdu sa valeur de cours légal au profit de l'euro. (C.A. Versailles (12ème Ch., sect. 2), 6 mars 2003 - R.G. n° 00/07267 - BICC 587 n° 1420).

- Le juge saisi d'une demande en paiement d'heures supplémentaires ne peut y substituer une condamnation à des dommages-intérêts. (Cass. soc., 23 févr. 2005, n° 02-42.552 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n° 1205).

LA JURIDICTION DOIT STATUER SUR TOUT CE QUI EST DEMANDÉ

Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

- La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n° 10 - 1989 p.165).

- Encourt la cassation le jugement de Conseil de Prud'hommes ayant alloué au demandeur une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors que l'intéressé ne s'était borné qu'à réclamer une indemnité de congés payés. (Cass.Soc. 26/02/92 - Cah.Prud'homaux. n°5 - 1992 - p.76).

DÉLAI RAISONNABLE

- La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi. (2ème CIV. - 24 mars 2005. N° 03-15.791. - BICC N° 1324).

- La durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue "duquel le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13 mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R. 1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi".

Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame BM un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 € (TGI de Thonon 22/05/14 - 13/857).

LA DEMANDE INITIALE

Aux termes de l'article 53 du code de procédure civile, la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions pour qu'il les dise bien ou mal fondées.

La demande initiale introduit l'instance. Elle est déposée ou expédiée au greffe du conseil de prud'hommes par un salarié ou un employeur.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par demande reconventionnelle, il faut entendre "la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire" (art. 65 code de procédure civile).

L'article R1452-7 du code du travail stipule que : "Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel.

L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.

Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence".

Les demandes reconventionnelles sont recevables même si elles n'ont pas été soumises au préalable de conciliation.

DEMANDE ADDITIONNELLE OU INCIDENTE JUSQU'AU 31/7/16

Le demandeur ou le défendeur peut ajouter des nouvelles demandes à celles déjà formulées il s'agit de demandes additionnelles.

- En vertu du principe de l'unicité de l'instance, un salarié qui a sollicité la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut ensuite saisir à nouveau le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'intéressé aurait en l'espèce dû joindre à sa demande initiale de requalification toutes les demandes en paiement d'indemnités de rupture qui pouvaient en découler. (Cass. soc., 22 /02/05, n° 03-40.838 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n° 1205 p.15).

<> L'alinéa 1 de l'article 70 du code de procédure civile dispose: <<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>

<> **Pour les saisines antérieures au 1er août 2016 les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.**

<> Une note du 19 septembre 2019 précise que les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable (**SAUJ**) peuvent assurer la réception et la transmission : des requêtes en matière prud'homale (art. R. 123-28, COJ).

En conséquence, c'est la date de réception de la requête au niveau du SAUJ qui sera à retenir comme date de saisine (art. R. 1452-1, C. trav.) pour le calcul des délais de procédure.